

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUILLET 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1<sup>re</sup> ANNÉE N° 10

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### Décisions

|                                                                                                                                                                                                      |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Décision n° 10-58 du 24 juillet 1958 modifiant la décision n° 16-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» .....</i>                      | 265/58 |
| <i>Décision n° 11-58 du 24 juillet 1958 modifiant la décision n° 17-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» .....</i>                     | 266/58 |
| <i>Décision n° 12-58 du 24 juillet 1958 modifiant la décision n° 18-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» .....</i>                     | 268/58 |
| <i>Décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 .....</i>                                  | 269/58 |
| <i>Décision n° 14-58 du 24 juillet 1958 rectifiant et interprétant certains articles de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (Journal Officiel de la Communauté n° 4 du 28 janvier 1957) .....</i> | 271/58 |
| <i>Décision n° 15-58 du 24 juillet 1958 fixant des tonnages de ferraille à prendre en charge pour la péréquation sur achats à effectuer en juillet 1958 .....</i>                                    | 274/58 |
| <i>Décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun .....</i>                                  | 275/58 |

(suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

### CONSEIL DE MINISTRES

#### Décisions, avis et consultations

- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2, du Traité, en vue de permettre à la Haute Autorité de contribuer à la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté par l'octroi de prêts ou de garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes* ..... 279/58
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière italienne le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* ..... 279/58
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de deux mines françaises le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* ..... 280/58
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de trois charbonnages belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* ..... 280/58

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

## DÉCISIONS

## DÉCISION N° 10-58

du 24 juillet 1958

**modifiant la décision n° 16-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»**

## LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du Traité,

vu la décision n° 16-57 du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision n° 5-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* n° 24 du 10 août 1957, pages 319/57 et suivantes);

considérant que la décision n° 16-57 avait dans l'intervalle suspendu l'application du troisième critère pour l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros (écoulement de 9.000 tonnes de combustibles du Comptoir de vente dans la zone de vente), lorsqu'il s'agissait de fournitures à des clients établis aux Pays-Bas;

considérant qu'en outre, en vertu de cette décision, de gros utilisateurs industriels aux Pays-Bas pouvaient, à leur gré, revendiquer la fourniture par le négoce de charbon en gros;

considérant que ces mesures, compte tenu de la situation du marché qui existait aux Pays-Bas, devaient permettre à d'autres négociants de charbon en gros, en ce qui concerne la vente aux Pays-Bas, d'avoir un accès direct au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»;

considérant qu'en vertu de ces mesures quatre entreprises, en plus des trois négociants en gros déjà en activité, participent actuellement aux Pays-Bas, en qualité de négociants en gros de première main, à l'écoulement des combustibles du Comptoir de vente;

considérant qu'il existe ainsi la possibilité qu'une concurrence réelle se développe sur le plan commercial pour l'écoulement aux Pays-

Bas des combustibles du Comptoir de vente et que les mesures mentionnées ci-dessus peuvent donc être abrogées;

considérant, toutefois, que le système dérogatoire admis par la décision n° 16-57 n'a pas été en vigueur pendant une année charbonnière complète; qu'il y a dès lors lieu d'adapter, pour la période restante de l'année charbonnière 1958-59, la durée et la quantité auxquelles s'appliquera le troisième critère;

**DÉCIDE:**

*Article premier*

Les articles 5 à 7 de la décision n° 16-57 sont abrogés.

*Article 2*

L'article 2 n° 3 de la décision n° 16-57 (troisième critère) sera appliqué à la zone de vente n° I conformément aux dispositions ci-après:

Pour le reste de l'année charbonnière 1958/59, les négociants de charbon en gros qui ont écoulé

— soit 9.000 tonnes au moins pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1957 au 31 juillet 1958,

— soit 2.500 tonnes au moins pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1958 au 31 juillet 1958

de houille, coke de houille ou agglomérés de houille du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» à des clients établis aux Pays-Bas (négociants ou utilisateurs), continuent à être admis à l'approvisionnement direct.

*Article 3*

La présente décision entrera en vigueur dans la Communauté le 1<sup>er</sup> août 1958. Sa validité expirera le 31 mars 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 11-58**

**du 24 juillet 1958**

**modifiant la décision n° 17-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu l'article 65 du Traité,

vu la décision n° 17-57 du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision n° 6-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»

(société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* n° 24 du 10 août 1957, pages 330/57 et suivantes);

considérant que la décision n° 17-57 avait dans l'intervalle suspendu l'application du troisième critère pour l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros (écoulement de

9.000 tonnes de combustibles du Comptoir de vente dans la zone de vente), lorsqu'il s'agissait de fournitures à des clients établis aux Pays-Bas;

considérant qu'en outre, en vertu de cette décision, de gros utilisateurs industriels aux Pays-Bas pouvaient, à leur gré, revendiquer la fourniture par le négoce de charbon en gros;

considérant que ces mesures, compte tenu de la situation du marché qui existait aux Pays-Bas, devaient permettre à d'autres négociants de charbon en gros, en ce qui concerne la vente aux Pays-Bas, d'avoir un accès direct au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»;

considérant qu'en vertu de ces mesures trois entreprises, en plus des trois négociants en gros déjà en activité, participent actuellement aux Pays-Bas, en qualité de négociants en gros de première main, à l'écoulement des combustibles du Comptoir de vente;

considérant qu'il existe ainsi la possibilité qu'une concurrence réelle se développe sur le plan commercial pour l'écoulement aux Pays-Bas des combustibles du Comptoir de vente et que les mesures mentionnées ci-dessus peuvent donc être abrogées;

considérant, toutefois, que le système dérogatoire admis par la décision n° 17-57 n'a pas été en vigueur pendant une année charbonnière complète; qu'il y a dès lors lieu d'adapter, pour la période restante de l'année charbonnière 1958/59, la durée et la quantité auxquelles s'appliquera le troisième critère;

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Les articles 5 à 7 de la décision n° 17-57 sont abrogés.

#### *Article 2*

L'article 2 n° 3 de la décision n° 17-57 (troisième critère) sera appliqué à la zone de vente n°I conformément aux dispositions ci-après:

Pour le reste de l'année charbonnière 1958/59, les négociants de charbon en gros qui ont écoulé

— soit 9.000 tonnes au moins pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1957 au 31 juillet 1958,

— soit 2.500 tonnes au moins pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1958 au 31 juillet 1958

de houille, coke de houille ou agglomérés de houille du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» à des clients établis aux Pays-Bas (négociants ou utilisateurs), continuent à être admis à l'approvisionnement direct.

#### *Article 3*

La présente décision entrera en vigueur dans la Communauté le 1<sup>er</sup> août 1958. Sa validité expirera le 31 mars 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*  
Paul FINET

## DÉCISION N° 12-58

du 24 juillet 1958

modifiant la décision n° 18-57 relative à la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du Traité,

vu la décision n° 18-57 du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision n° 7-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* n° 24 du 10 août 1957, pages 341/57 et suivantes);

considérant que la décision n° 18-57 avait dans l'intervalle suspendu l'application du troisième critère pour l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros (écoulement de 9.000 tonnes de combustibles du Comptoir de vente dans la zone de vente), lorsqu'il s'agissait de fournitures à des clients établis aux Pays-Bas;

considérant qu'en outre, en vertu de cette décision, de gros utilisateurs industriels aux Pays-Bas pouvaient, à leur gré, revendiquer la fourniture par le négoce de charbon en gros;

considérant que ces mesures, compte tenu de la situation du marché qui existait aux Pays-Bas, devaient permettre à d'autres négociants de charbon en gros, en ce qui concerne la vente aux Pays-Bas, d'avoir un accès direct au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»;

considérant qu'en vertu de ces mesures quatre entreprises, en plus des trois négociants en gros déjà en activité, participent actuellement aux Pays-Bas, en qualité de négociants en gros de première main, à l'écoulement des combustibles du Comptoir de vente;

considérant qu'il existe ainsi la possibilité qu'une concurrence réelle se développe sur le plan commercial pour l'écoulement aux Pays-Bas des combustibles du Comptoir de vente et que les mesures mentionnées ci-dessus peuvent donc être abrogées;

considérant, toutefois, que le système dérogatoire admis par la décision n° 18-57 n'a pas été en vigueur pendant une année charbonnière complète; qu'il y a dès lors lieu d'adapter, pour la période restante de l'année charbonnière 1958/59, la durée et la quantité auxquelles s'appliquera le troisième critère;

DÉCIDE:

*Article premier.*

Les articles 5 à 7 de la décision n° 18-57 sont abrogés.

*Article 2*

L'article 2 n° 3 de la décision n° 18-57 (troisième critère) sera appliqué à la zone de vente n° I conformément aux dispositions ci-après:

Pour le reste de l'année charbonnière 1958/59, les négociants de charbon en gros qui ont écoulé

- soit 9.000 tonnes au moins pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1957 au 31 juillet 1958,
- soit 2.500 tonnes au moins pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1958 au 31 juillet 1958

de houille, coke de houille ou agglomérés de houille du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» à des clients établis aux Pays-Bas (négociants ou utilisateurs), continuent à être admis à l'approvisionnement direct.

### Article 3

La présente décision entrera en vigueur dans la Communauté le 1<sup>er</sup> août 1958. Sa validité expirera le 31 mars 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

## DÉCISION N° 13-58

du 24 juillet 1958

relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57

### LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 53, 1<sup>er</sup> alinéa b) du Traité,

vu les décisions n°s:

22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 30 mars 1954),

14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 30 mars 1955),

26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 18 du 26 juillet 1955),

3-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 22 février 1956),

2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 28 janvier 1957);

vu l'arrêt de la Cour de Justice du 13 juin 1958 dans l'affaire n° 9-56 entre la société «Meroni & Cie, Industrie Metallurgiche, S.p.A.», et la Haute Autorité;

considérant que la Cour dans son arrêt du 13 juin 1958 dans l'affaire n° 9-56 a annulé une décision individuelle formant titre exécutoire pour le recouvrement des contributions de péréquation au titre de la décision n° 14-55 du 26 mars 1955;

considérant que, dans la motivation de l'arrêt, la Cour a estimé que, par la décision n° 14-55 du 26 mars 1955, la Haute Autorité a irrégulièrement délégué des pouvoirs à la Caisse de péréquation des ferrailles importées (ci-après dénommée «Caisse de péréquation») et à l'Office commun des consommateurs de ferraille (ci-après dénommé «Office commun»), institués par actes notariés du 24 avril 1953;

considérant que les autres décisions de la Haute Autorité énumérées ci-dessus comportent également une pareille délégation de pouvoirs à la Caisse de péréquation et à l'Office commun;

considérant que les opérations afférentes à la gestion des mécanismes financiers, institués par les décisions susvisées, ne sont pas encore terminées et qu'il convient de les faire poursuivre par une autorité compétente;

considérant qu'en vue d'apurer la situation actuelle il est nécessaire que:

— les pouvoirs délégués à la Caisse de péréquation et à l'Office commun soient repris par la Haute Autorité,

— la Haute Autorité puisse revoir, soit pour les confirmer, soit pour les rapporter, les décisions prises par la Caisse de péréquation et l'Office commun,

— la Haute Autorité soit habilitée à confier le travail d'exécution à la Caisse de péréquation ou à tout autre organisme approprié;

considérant que jusqu'à présent les frais de gestion des mécanismes financiers, institués par les décisions susvisées, ont été supportés par les entreprises, membres de la Caisse de péréquation; que la Haute Autorité doit avoir des moyens de couvrir les frais entraînés par la poursuite des opérations afférentes à la gestion de ces mécanismes financiers en assujettissant les entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille au paiement de contributions proportionnelles à leurs tonnages de réception de ferraille d'achat;

considérant qu'un calcul exact des droits et obligations des entreprises résultant du mécanisme de péréquation n'est possible que sur la base de déclarations des éléments de calcul fournies par les entreprises;

considérant que l'expérience du passé a montré que quelques entreprises n'ont pas produit ces déclarations ou ne les ont produites que d'une manière inexacte;

considérant qu'en conséquence, pour assurer un bon fonctionnement du système de péréquation, la Haute Autorité doit avoir le pouvoir de procéder d'office dans de tels cas à des évaluations ou à la rectification des déclarations inexactes;

sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres

#### DÉCIDE:

##### *Article premier*

1. Pour toutes les opérations nécessaires à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions suivantes de la Haute Autorité:

N° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 30 mars 1954),

n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 30 mars 1955),

n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 18 du 26 juillet 1955),

n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 22 février 1956),

n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 28 janvier 1957),

a) les compétences, attribuées par ces décisions à la Caisse de péréquation et à l'Office commun sont dévolues à la Haute Autorité, qui pourra confier le travail d'exécution à la Caisse de péréquation ou tout organisme approprié;

b) la Haute Autorité est habilitée à rapporter en tant que de besoin toutes délibérations de la Caisse de péréquation et de l'Office commun et à prendre les mesures que la révocation peut comporter.

2. Pour couvrir les frais entraînés par la poursuite des opérations précitées, les entreprises visées à l'article 80 du Traité, consommatrices de ferraille, pourront être assujetties à payer, suivant des modalités fixées par la Haute Autorité, des contributions proportionnelles à leurs tonnages de réception de ferraille d'achat.

## Article 2

A défaut de déclaration par les entreprises des éléments de calcul des contributions, la Haute Autorité est habilitée à procéder par voie d'évaluation d'office.

La Haute Autorité est également habilitée à rectifier d'office les déclarations à l'appui desquelles une justification valable ne peut être fournie.

## Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1<sup>er</sup> août 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

## DÉCISION N° 14-58

du 24 juillet 1958

rectifiant et interprétant certains articles de la décision n° 2-57  
du 26 janvier 1957 (Journal Officiel de la Communauté n° 4 du  
28 janvier 1957)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 53, 1<sup>er</sup> alinéa b) du Traité,

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957  
(Journal Officiel de la Communauté n° 4 du  
28 janvier 1957);

considérant que l'application de la décision n° 2-57 a révélé dans le texte de celle-ci des erreurs matérielles ou des ambiguïtés qu'il convient de rectifier ou de dissiper;

considérant qu'à l'article 6 de la décision, il y a lieu de corriger les deux erreurs suivantes:

— il faut prendre en considération non la totalité, mais la moitié des tonnages primés au titre des décisions n°s 26-55 et 3-56 pendant la période de référence,

— il faut parler de mises au mille *égales* et non proportionnelles à celle des genres d'appareils et procédés de fabrication déjà existants;

considérant que, pour l'application de l'article 6, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par:

— consommation en ferraille d'achat *par genre d'appareil et procédé de fabrication*,

— consommation en ferraille d'achat *proportionnelle* à celle des genres d'appareils et procédés de fabrication déjà existants,

— *période de régime normal*,

et qu'il paraît indiqué:

— d'admettre que la proportion entre la consommation de ferraille d'achat et la consommation globale, toutes ferrailles confondues, de *l'entreprise* se retrouve dans *chaque genre d'appareil et procédé de fabrication*,

— de calculer la proportion entre consommations de référence des appareils et procédés de fabrication déjà existants et autres d'après les *productions respectives* de la période de référence et d'une période de régime normal,

- de fixer la période de régime normal d'une manière uniforme à trois mois pour toutes les entreprises à choisir par celles-ci dans la période continue de six mois qui suit l'entrée en activité de production;

considérant, en outre, que pour l'application des mesures transitoires, inscrites à l'article 6, il est logique et équitable d'assimiler un *accroissement de capacité* réalisé par transformation d'outillages existants à la mise en service d'appareils ou procédés de fabrication nouveaux;

considérant que, dans la rédaction des articles 7 et 10 de la décision, il y a lieu de corriger les imperfections suivantes:

- à l'article 7: au lieu de «la consommation de ferraille d'achat *ainsi que* la consommation excédentaire de ferraille d'achat», il faut lire: «la consommation de ferraille d'achat *et par conséquent* la consommation excédentaire de ferraille d'achat», car le second élément est déjà compris dans le premier;
- au b) de l'article 10, il convient de préciser que, pour les ferrailles d'aciers alliés, il n'y a pas assujettissement au paiement des contributions «*au taux de base*», car la suite du texte montre que les tonnages d'achat de ferrailles d'aciers alliés entrent en ligne de compte pour la détermination des consommations et des mises au mille servant au calcul de la consommation excédentaire imposable au taux complémentaire;

considérant que les rectifications et précisions ainsi apportées au texte de la décision n° 2-57 s'appliqueront au calcul et au recouvrement des contributions dues à partir du 1<sup>er</sup> février 1957;

considérant que, compte tenu de ces rectifications et précisions, il paraît légitime de laisser aux entreprises un certain délai pour pouvoir, le cas échéant, modifier le choix de leur période de référence;

sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Les articles énumérés ci-dessus de la décision n° 2-57 sont modifiés comme suit:

- a) L'article 6 est rédigé de la façon suivante:

#### Article 6

1. La consommation de référence de chaque entreprise en ferraille d'achat est la moitié de la consommation de ferraille d'achat au cours d'une période de six mois calendaires compris dans sept mois consécutifs, choisie par l'entreprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 31 janvier 1957; elle est augmentée, le cas échéant, de la moitié des tonnages primés au titre des décisions n°s 26-55 et 3-56 pendant la même période.

La part de la consommation de référence de ferraille d'achat imputable à chaque genre d'appareil ou procédé de fabrication est calculée en appliquant à la consommation globale de ferraille du genre d'appareil ou procédé de fabrication en cause le rapport entre la consommation de référence de ferraille d'achat et la consommation globale, toutes ferrailles confondues, de l'entreprise.

2. Pour les appareils et procédés de fabrication qui sont entrés en activité au cours de la période de référence choisie et qui, par conséquent, n'ont qu'une référence incomplète, les éléments du calcul de la consommation de référence en ferraille d'achat sont redressés en appliquant la règle proportionnelle sur la base de la production d'une période de régime normal; la mise au mille de référence est celle qui a servi au calcul de la consommation toutes ferrailles confondues.

Pour les appareils et procédés de fabrication mis en service postérieurement à la période de référence et avant le 1<sup>er</sup> février 1958, il sera fait application des règles suivantes:

- pour les genres d'appareils et procédés de fabrication déjà existants: la consommation

- de référence en ferraille d'achat est calculée en appliquant à la part de la consommation de référence en ferraille d'achat de ces genres d'appareils et procédés de fabrication la règle proportionnelle sur la base de la production d'une période de régime normal; la mise au mille de référence est identique à celle de ces genres d'appareils et procédés de fabrication de l'entreprise en cause;
- pour les autres genres d'appareils et procédés de fabrication, la consommation de référence en ferraille d'achat est égale à la production de fonte ou d'acier brut pendant une période de régime normal, multipliée par la mise au mille moyenne pondérée de la Communauté au sens de l'article 9, alinéa 1 ci-dessous; la mise au mille de référence est la mise au mille moyenne pondérée de la Communauté au sens de l'article 9, alinéa 1 ci-dessous;
  - pour les genres d'appareils et procédés de fabrication pour lesquels il n'existe pas de référence dans la Communauté entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 31 janvier 1957, la consommation de référence en ferraille d'achat et la mise au mille de référence seront fixées sur la base d'un examen par la Haute Autorité des données soumises par l'entreprise en cause.
3. Au sens du § 2 ci-dessus la production d'une période de régime normal est celle effectivement réalisée au cours de trois mois consécutifs choisis par l'entreprise dans les six mois consécutifs qui suivent celui de l'entrée en activité de production.
4. Pour l'application du § 2 ci-dessus, le cas des accroissements de capacité réalisés par transformation d'outillage est assimilé à celui des appareils et procédés de fabrication nouveaux.
5. Pour les appareils et procédés de fabrication mis en service après le 31 janvier 1958, il sera fait application des règles suivantes:
- la consommation de référence en ferraille d'achat est nulle;
  - la mise au mille de référence est déterminée suivant les mêmes règles qu'au § 2 ci-dessus.
- b) à l'article 7, les mots «ainsi que» sont remplacés par les mots «et par conséquent»;
- c) à l'article 10 b), les mots «au taux de base» sont ajoutés derrière le mot «contribution».
- ### Article 2
- Les dispositions prévues à l'article 1 de la présente décision s'appliqueront au calcul et au recouvrement des contributions dues à partir du 1<sup>er</sup> février 1957.
- ### Article 3
1. Les notifications concernant le choix de la période de référence, prévues à l'article 16, § 1, de la décision n° 2-57, pourront être modifiées jusqu'au 30 septembre 1958.
  2. Les renseignements de tonnages visés à l'article 16, § 1, de la décision n° 2-57 devront, dans le même délai, être complétés par les indications suivantes portant sur les tonnages:
    - de ferraille en stock au premier jour de la période considérée,
    - de ferraille en stock au dernier jour de la période considérée.
- Lorsqu'une période de référence discontinue est choisie, il y a lieu de compléter les informations ci-dessus en indiquant, pour le mois

intercalaire non compris dans le calcul de la référence, le tonnage de ferrailles en stock

*Article 4*

— au premier jour du mois intercalaire,

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1<sup>er</sup> août 1958.

— au dernier jour du mois intercalaire.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958.

3. A défaut d'une notification concernant le choix de la période de référence dans le délai prévu ci-dessus, la Haute Autorité est habilitée à procéder par voie d'évaluation d'office.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 15-58**

**du 24 juillet 1958**

**fixant des tonnages de ferraille à prendre en charge pour la péréquation sur achats à effectuer en juillet 1958**

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

vu les décisions n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 28 janvier 1957) et n°s 13-58 et 14-58 du 24 juillet 1958;

*Article unique*

Sur les achats de ferrailles d'importation ou assimilées effectués au cours du mois de juillet 1958, les tonnages à prendre en charge pour la péréquation sont fixés à 215.000 tonnes au maximum.

vu l'avis formulé par la majorité des membres du Conseil d'administration de l'Office commun des consommateurs de ferraille à sa réunion du 17 juillet 1958 en ce qui concerne la prise en charge pour la péréquation de 215.000 tonnes sur les achats de ferrailles d'importation ou assimilées, effectués au cours du mois de juillet 1958;

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958.

considérant les achats de ferraille réalisés dans la Communauté, les tonnages de l'importation au cours des trois derniers mois et la situation actuelle de l'approvisionnement;

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 16-58****du 24 juillet 1958****instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun**

LA HAUTE AUTORITÉ,

sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres

vu l'article 53, 1<sup>er</sup> alinéa b) du Traité,**DÉCIDE:**

vu les décisions n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 28 janvier 1957), n°s 13-58 et 14-58 du 24 juillet 1958;

considérant que pour les ferrailles en provenance des pays tiers et de démolitions navales ainsi que d'autre récupération onéreuse, le maintien d'un système de péréquation qui

— permette d'assurer un approvisionnement régulier à un prix raisonnable

— tout en incitant les entreprises par une modulation appropriée du taux de contribution, à ménager l'emploi de la ferraille,

est rendu nécessaire par le déficit structurel en ferraille de la Communauté et qu'il convient donc de proroger le mécanisme institué par la décision n° 2-57;

considérant que, pour tenir compte des dispositions des décisions n°s 13-58 et 14-58 — notamment celles visant la dévolution de pouvoirs à la Haute Autorité — il est nécessaire de publier un nouveau texte de décision;

considérant, toutefois, qu'il paraît opportun d'étudier pour l'avenir une formule de péréquation qui, tout en maintenant les principes du système, énumérés ci-dessus, en modifierait les modalités d'application;

considérant que, la validité de la décision n° 2-57 expirant le 31 juillet 1958, il convient de fixer la durée de la présente décision à trois mois pour mettre la Haute Autorité à même de rechercher une formule nouvelle de péréquation;

*Article premier*

1. Il est institué un mécanisme financier permettant, d'une part, d'assurer la péréquation de ferraille importée des pays tiers et, d'autre part, de réaliser des économies de ferraille.

2. La gestion de ce mécanisme financier est assurée par la Haute Autorité, qui est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour l'application de la présente décision et qui peut confier le travail d'exécution à un organisme approprié.

*Article 2*

Les entreprises visées à l'article 80 du Traité, consommatrices de ferraille, sont astreintes au versement de contributions qui sont nécessaires pour

a) effectuer la péréquation des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées au sens de l'article 10 c) ci-dessous,

b) couvrir les frais de gestion du mécanisme financier.

*Article 3*

1. La contribution de chaque entreprise est obtenue en appliquant pour chaque période de décompte:

a) un taux de base à sa consommation de ferraille d'achat, déterminée à l'article 4, § 2 ci-dessous et, le cas échéant,

b) un taux complémentaire à sa consommation excédentaire de ferraille d'achat, déterminée à l'article 5 ci-dessous.

2. La période de décompte est de trois mois consécutifs, la première prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> août 1958.

#### Article 4

1. La consommation globale de ferraille au cours d'une période déterminée est égale à la somme des tonnages:

- des ressources propres globales, et
- des réceptions de ferraille d'achat,

accrue de la diminution des stocks ou diminuée de l'accroissement des stocks, et diminuée, le cas échéant, des livraisons de ferraille vendue et/ou cédée.

2. La consommation de ferraille d'achat pendant la période de décompte est égale à la quantité mentionnée à l'alinéa précédent, diminuée:

- des ressources propres globales,
- de la diminution des stocks.

3. La consommation de référence de ferraille d'achat visée à l'article 6 ci-après est égale aux quantités de ferraille d'achat reçues, augmentées de la diminution des stocks, ou diminuées de l'accroissement des stocks.

#### Article 5

La consommation excédentaire de ferraille d'achats est égale à l'excès de la consommation de ferraille d'achat au cours de la période de décompte sur la consommation de référence en ferraille d'achat.

#### Article 6

La consommation de référence de ferraille d'achat de chaque entreprise est celle calculée en application de l'article 6 de la décision n° 2-57, modifié par la décision n° 14-58 et sur la base des données fournies par les entreprises conformément à l'article 16 de la décision n° 2-57, modifié par la décision n° 14-58, ou, le cas échéant, fixées par voie d'évaluation d'office.

#### Article 7

Sauf dérogation, la consommation de ferraille d'achat, et par conséquent la consommation excédentaire de ferraille d'achat, sont augmentées, le cas échéant, de l'accroissement des stocks de ferraille de l'entreprise en cause à la fin d'une période de décompte par rapport au niveau du début de la même période de décompte.

#### Article 8

Le taux complémentaire est fixé à 100 % du taux de base des contributions.

#### Article 9

1. Une remise est accordée sur la contribution au taux complémentaire pour la part de consommation excédentaire imputable à chaque genre d'appareil et procédé de fabrication, à la fois:

- en fonction du pourcentage dont l'entreprise a diminué, le cas échéant, sa mise au mille, toutes ferrailles confondues, par rapport à celle de sa période de référence, et
- en fonction du pourcentage dont sa mise au mille, toutes ferrailles confondues, est inférieure, le cas échéant, à la mise au mille moyenne pondérée de la Communauté, telle qu'elle résulte des références déclarées par les entreprises pour le même genre d'appareil et procédé de fabrication.

2. Le pourcentage de la remise est égal à cinq fois chacun des pourcentages ci-dessus, sans pouvoir, au total, excéder 100 % de la contribution au taux complémentaire.

3. Cependant, la partie de la consommation excédentaire imputée, au titre de l'article 7 ci-dessus, en raison d'un accroissement des stocks ne bénéficie d'aucune remise.

4. La part imputable aux différents genres d'appareils et procédés de fabrication dans la consommation excédentaire est proportionnelle à leur part dans la consommation globale de l'entreprise au cours de la même période.

#### Article 10

Pour l'application de la présente décision:

a) la ferraille transformée à façon en fonte ou en acier est assimilée à la ferraille d'achat;

b) les tonnages d'achat de ferraille d'aciers alliés:

— ne sont pas assujettis au paiement des contributions au taux de base;

— ne bénéficient pas de la péréquation;

— entrent en ligne de compte pour la détermination des consommations et des mises au mille;

— n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du niveau des stocks;

c) des ferrailles récupérées dans la Communauté, telles que ferrailles de démolitions navales et autres ferrailles onéreuses, peuvent être assimilées aux ferrailles importées des pays tiers;

d) dans le cas des entreprises comportant une fonderie d'acier, la part proportionnelle de consommation de ferraille d'achat, correspondant à la part de production d'acier brut pour moules dans la production totale d'acier brut par genre d'appareil et procédé de fabrication:

— n'est pas assujettie au paiement des contributions;

— n'est pas admise au bénéfice de la péréquation.

#### Article 11

La Haute Autorité détermine:

a) si et dans quelle mesure il y a lieu — en tenant compte de la situation du marché — de prendre en charge pour la péréquation des tonnages:

— de ferraille importée des pays tiers,

— de ferraille assimilée au sens de l'article 10 c) ci-dessus,

b) dans le cas où elle le juge nécessaire, le prix maximum d'achat des tonnages, visés sous a) ci-dessus,

c) le prix de péréquation, celui-ci pouvant être fixé soit pour le jour de commande, soit pour le jour de livraison,

d) le taux de base des contributions,

e) la nomenclature des genres d'appareils et procédés de fabrication au sens des articles 6 et 9 ci-dessus,

f) les dérogations au titre de l'article 7 ci-dessus.

Sur tous ces points, l'Office commun des consommateurs de ferraille, institué par acte notarié du 24 avril 1953, ou tout autre organisme reconnu par la Haute Autorité, est habilité à faire des propositions à la Haute Autorité.

#### Article 12

1. Pour pouvoir bénéficier de la péréquation, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus doivent, préalablement à l'achat, avoir obtenu la prise en charge pour la péréquation des tonnages à acheter, suivant les modalités fixées par la Haute Autorité.

2. Les demandes de paiement des sommes dues au titre de la péréquation doivent être soumises à la Haute Autorité dans les conditions et avec les justifications fixées par celle-ci.

*Article 13*

1. La Haute Autorité fixe les modalités de perception des contributions à verser, et notamment les délais de versement.

Elle détermine les conditions dans lesquelles sont calculés les intérêts de retard.

2. La Haute Autorité peut fixer le taux des contributions à verser à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes de décompte, en attendant le règlement définitif.

3. A défaut de paiement dans les délais, la Haute Autorité peut prendre une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du Traité.

*Article 14*

1. Pour chaque mois calendaire à compter du 1<sup>er</sup> août 1958, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus notifieront à la Haute Autorité, avant la fin du mois suivant, les tonnages:

- de ferraille d'achat reçue en provenance de la Communauté,
- de ferraille reçue de pays tiers ou assimilée,
- de fonte et d'acier brut produits,
- de ferraille consommée,
- de ferraille de ressources propres (ventes non déduites),
- de ferraille vendue et / ou cédée,
- de ferraille en stock au premier jour du mois considéré,
- de ferraille en stock au dernier jour du mois considéré.

2. Les chiffres de production d'une part et de consommation d'autre part, doivent être notifiés à la fois globalement pour l'entreprise et séparément par genre d'appareil et procédé de fabrication, en distinguant la production d'acier brut pour moulages.

La consommation de ferraille aux cubilots à vent chaud est cumulée avec le procédé de fabrication correspondant.

3. Les tonnages de réception de ferraille, de même que les tonnages en stock doivent être notifiés à la fois globalement et séparément pour

- ferrailles d'aciers alliés,
- autres ferrailles.

*Article 15*

Sans préjudice de l'application des sanctions, prévues à l'article 47 du Traité, la Haute Autorité est habilitée, à défaut de déclarations par les entreprises des éléments de calcul des contributions, à procéder par voie d'évaluation d'office. La Haute Autorité est également habilitée à rectifier d'office les déclarations à l'appui desquelles une justification valable ne peut être fournie.

*Article 16*

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1<sup>er</sup> août 1958. Elle sera valable jusqu'au 31 octobre 1958 inclus.

Cette décision est également valable pour les tonnages de ferrailles importées de pays tiers et de ferrailles assimilées achetées jusqu'au 31 octobre 1958 inclus, mais effectivement reçus après cette date.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

## CONSEIL DE MINISTRES

---

### DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

#### AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2, du Traité, en vue de permettre à la Haute Autorité de contribuer à la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté par l'octroi de prêts ou de garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes**

Par lettre en date du 5 juin 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2, du Traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre de contribuer, dans le cadre d'un nouveau programme de financement et à concurrence d'un montant maximum total de 40 millions d'unités de compte U.E.P., à la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté par l'octroi de prêts à des entités juridiques ne relevant pas de la Communauté ainsi que par l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés par de telles entités juridiques.

Le Conseil, réuni en sa 51<sup>e</sup> session le 16 juin 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ZIJLSTRA

---

#### AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière italienne le bénéfice des dispositions de ce paragraphe**

Par lettre en date du 10 juin 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière italienne le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil, réuni en sa 51<sup>e</sup> session le 16 juin 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ZIJLSTRA

---

#### AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de deux mines françaises le bénéfice des dispositions de ce paragraphe**

Par lettre en date du 2 juin 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de deux mines françaises le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil, réuni en sa 51<sup>e</sup> session le 16 juin 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ZIJLSTRA

---

#### AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de trois charbonnages belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe**

Par lettre en date du 10 juin 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de trois charbonnages belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil, réuni en sa 51<sup>e</sup> session le 16 juin 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ZIJLSTRA

---

## **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

---

### **Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté**

La Haute Autorité vient de publier le «Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1957 — 13 avril 1958)».

Cet ouvrage comprend:

Vol. I — *La politique de la Haute Autorité*

Vol. II — *La situation économique et sociale de la Communauté et l'activité de la Haute Autorité*

Annexe: *Le budget de la Communauté pour le septième exercice*

totalisant environ 546 pages (format 15,5×23 cm).

Le prix des trois volumes est fixé à 100,— francs belges (840 francs français). Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.